

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/57

Autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire :
Tournoi « Hand FLUO »
JSG Handball,
Samedi 8 avril 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à 11,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à 17 et A.331-7,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Madame Marie NEGRET, association « JSG Handball » sise à Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 8 avril 2023, à l'occasion de l'organisation du tournoi « Hand Fluo »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Marie NEGRET, association « JSG Handball », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 8 avril 18 heures au dimanche 9 avril 2023, 2 heures.

Article 2 – Madame Marie NEGRET ou les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 15 mars 2023,

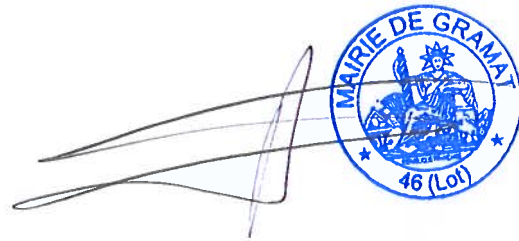
Destinataires :

Pétitionnaire : 1

Gendarmerie : 1

Archives Mairie : 2

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.

Page 2/2